



FLASH NEWS

04/23

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 08/05 AU 16/06

FR / SANCHEZ c. FRANCE [GC]

Liberté d'expression - Devoirs et responsabilités des personnalités politiques utilisant les réseaux sociaux à des fins politiques et électorales - Propos islamophobes de tiers apparaissant sur le mur Facebook d'un élu, accessible au public et utilisé lors de sa campagne électorale - Amende pénale infligée pour la non-suppression de ces propos

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, à l'époque élu local et candidat aux élections législatives, alléguait que sa condamnation pénale, pour provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes ou d'une personne à raison d'une religion déterminée, fautive, pour lui, d'avoir promptement supprimé la publication par des tiers de commentaires sur le mur de son compte Facebook, était contraire à l'article 10 de la Convention.

Arrêt du 15.05.2023 (requête n° 45581/15) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

TR / SARISU PEHLIVAN c. TÜRKİYE

Liberté d'expression - Sanction disciplinaire infligée à une magistrate et secrétaire générale du Syndicat des juges - Droit et devoir de l'intéressée de donner son avis sur des réformes susceptibles d'avoir une incidence sur la magistrature et l'indépendance de la justice

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le Conseil des juges et procureurs avait infligé une sanction disciplinaire à la requérante, magistrate et, à l'époque des faits, secrétaire générale du Syndicat des juges, à la suite d'une interview de l'intéressée sur un référendum national concernant l'organisation du pouvoir judiciaire, qui avait été publiée par un quotidien national. La requérante soutenait que cette sanction constituait une violation de son droit à la liberté d'expression.

Arrêt du 06.06.2023 (requête n° 63029/19) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FI / ASSOCIATION LES TÉMOINS DE JÉHOVAH c. FINLANDE

Droit à un procès équitable - Liberté de religion - Obligation faite aux témoins de Jéhovah d'obtenir le consentement des personnes avant de collecter leurs données personnelles - Interprétation des dispositions en matière de protection des données, conformément aux orientations de la Cour de justice

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la CEDH.

La Commission finlandaise de protection des données avait obligé la communauté requérante, dont les membres sont témoins de Jéhovah, à obtenir le consentement des personnes dont ils collectent les données personnelles dans le cadre de leur activité de prédication de porte-à-porte. À la suite de la réponse de la Cour de justice à un renvoi préjudiciel dans cette même affaire, une juridiction administrative finlandaise avait confirmé la décision de la Commission précitée. La communauté requérante se plaignait notamment de l'absence d'audience dans la procédure interne et de l'interdiction qui lui avait été faite de prendre des notes sans le consentement de ses interlocuteurs dans le cadre de son activité de prédication.

Arrêt du 09.05.2023 (requête n° 31172/19) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également, arrêt du 10 juillet 2018, Jehovan todistajat, [C-25/17](#), EU:C:2018:551.



BG / A.E. c. BULGARIE

Interdiction de la torture - Interdiction de discrimination - Insuffisance de la protection accordée à une victime mineure de violences domestiques - Absence d'un cadre juridique efficace sanctionnant toutes les formes de violence domestique et protégeant les victimes

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 de la CEDH.

Des procureurs bulgares avaient été saisis de griefs selon lesquels la requérante, une ressortissante bulgare née en 2004, qui avait alors tout juste quinze ans, était victime de maltraitance domestique, et qu'elle avait notamment été battue, frappée à coups de pied et étranglée par l'homme de vingt-trois ans avec lequel elle vivait. La requérante se plaignait, en particulier, d'un manquement de la part de l'État à ses obligations de la protéger des violences domestiques et de mener une enquête adéquate sur les griefs qu'elle avait formulés à cet égard, et d'une discrimination fondée sur l'âge et sur le sexe.

Arrêt du 23.05.2023 (requête n° 53891/20) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RU / NAVALNYI c. RUSSIE (n° 3)

Droit à la vie - Refus des autorités nationales d'enquêter dans le cadre d'une procédure pénale sur des allégations plausibles d'empoisonnement - Enquête préliminaire inadéquate - Absence d'enquête sur un éventuel motif politique, sur l'implication d'agents de l'État et sur l'utilisation signalée d'une substance interdite

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH.

Les autorités russes avaient refusé d'ouvrir une procédure pénale sur des allégations selon lesquelles, en août 2020, le requérant avait été empoisonné, à la suite de quoi il était tombé dans le coma. À l'issue des expertises effectuées en Russie, il avait été conclu qu'aucune substance toxique puissante, aucun stupéfiant ni aucun psychotrope n'avait été décelé sur lui ou sur ses effets analysés. Après son transfert par avion en Allemagne, le gouvernement allemand annonça que les tests effectués à partir des prélèvements faits sur le requérant avaient révélé la présence incontestable d'un agent neurotoxique chimique appartenant au groupe « Novitchok » (des substances interdites par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques). Le requérant se plaignait du refus des autorités russes d'ouvrir une instruction pénale pour tentative d'assassinat et d'un manquement à leur obligation de mener une enquête effective.

Arrêt du 06.06.2023 (requête n° 36418/20) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

CZ / FU QUAN, S.R.O. c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE [GC]

Droit à un procès équitable - Protection de la propriété - Accès à un tribunal - Non-application du principe *jura novit curia* par les juridictions internes - Absence de formalisme excessif

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en raison de défaut manifeste de fondement [article 35 §§ 3 et 4 de la CEDH].

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison du non-épuisement des voies de recours internes [article 35 §§ 1 et 4 de la CEDH].

Dans le cadre d'une enquête et de poursuites pénales pour fraude fiscale, des biens appartenant à la société requérante avaient été saisis pour un montant de près de 2,1 millions d'euros. Ces biens étaient restés sous saisie pendant cinq ans. Devant la Cour, la société requérante alléguait qu'elle avait été illégalement privée de ses biens et qu'elle s'était vu refuser l'accès à un tribunal. Plus particulièrement, elle soutenait que les juridictions nationales avaient fait preuve d'un formalisme excessif et qu'elles auraient dû examiner son action civile sur le terrain de l'action en réparation d'un préjudice causé par un comportement irrégulier des autorités publiques.

Arrêt du 01.06.2023 (requête n° 24827/14) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))